



Commune de Labrousse
3 PLACE DE LA FONTAINE
15130 LABROUSSE

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le
ID : 015-211500855-20240328-2024_16-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département

CANTAL

Arrondissement

AURILLAC

Canton

VIC-SUR-CERE

Séance du 28 mars 2024

Délibération : N° 2024-16

Nombre de conseillers :

En exercice : 14

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mille vingt quatre le Jeudi 28 Mars, à 20 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire 3 PLACE DE LA FONTAINE 15130 LABROUSSE sous la présidence de Monsieur Gérard PRADAL, Le Maire

Date de convocation du Conseil : 14 mars 2024

Présent(s) :

Mrs PRADAL Gérard, AURATUS Eric, BADUEL Sébastien, DAUDE Thierry, LAMOUREUX Nicolas, OUSTRY Michel, THER Benoît, BRUEL Marcel, NOEL Géraud, Mmes CHASSAGNE Chrystel, TOURLAN Anne, AMARAL Emmanuelle, MALGOUZOU Nathalie PUYBOUFFAT Delphine,

Absent(s) :

Secrétaire de séance : THER Benoit

DELIBERATION RELATIVE A LA DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES

DELIBERATION

[Pour rappel] La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2^o du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – **objet de la présente délibération**
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2^e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3^e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

M le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 4 MARS AU 22 MARS 2024 selon les modalités suivantes : information au public par courrier et mise en place d'un registre de concertation en mairie ou par mail.

Les zones concernées sont les suivantes :

- **PHOTOVOLTAIQUE EN TOITURE - ENSEMBLE DES PARCELLES DE LA COMMUNE DE LABROUSSE EXCEPTE LES PARCELLES EN ZONE A ET N SANS BATIMENT**

CF cf ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

M. le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

DECISION

Où l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à M/Mme le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Cantal, ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Émis et rendu exécutoire

le 28 mars 2024

Reçu en Préfecture

le 02 avril 2024

Publié ou notifié

le 02 avril 2024

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme :

En Mairie, le 28 mars 2024

Le Maire

Gérard PRADAL



Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

ID : 015-211500855-20240328-2024_16-DE

500 m



Légende

ZAER

-  ZA Brouillon
-  ZA Déposée
-  ZA Refusée
-  ZA Arrêtée
-  ZA Avis
-  ZA en cours de Saisie

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

ID : 015-211500855-20240328-2024_16-DE